



# ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DES ORMONTS ET LEYSIN (AISOL)

Extrait du procès-verbal  
Séance du 16 novembre 2021  
Vice-Présidence : Mme Isabelle Loup

## LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DES ORMONTS ET LEYSIN, DANS SA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2021

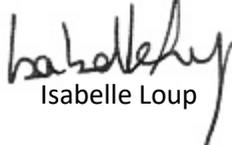
**Vu** le préavis no 5/2021  
**Ouï** le rapport de la Commission de Gestion chargée d'étudier cette affaire  
**Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

**DECIDE**  
à l'unanimité

1. D'accorder au Comité de direction, dans le cadre de son budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par cas pour la durée de la législature 2021-2026.
2. De fixer à CHF 15'000.- par cas pour la durée de la législature 2021-2026, le montant que le Comité de direction est autorisé à engager en cas d'intervention d'urgence pour des frais qui n'étaient pas prévus au budget de fonctionnement. Ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal lors du rapport annuel sur les comptes.

Au nom du Conseil Intercommunal

La Vice-Présidente

  
Isabelle Loup



La Secrétaire

  
Micheline Nauer

Le Sépey, le 16 novembre 2021

**Art.108 LEDP** La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elle

« Le référendum doit être annoncé par écrit au Préfet du district dans un délai de **dix jours** (art. 114 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Préfecture prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte de signatures sera de 20 jours **dès l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 114 al. 3 LEDP**. Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 114 al. 4 et 105 bis et 1ter par analogie) ».